

Constitution du Conseil.

4. Les personnes qui sont de temps à autre nommées ou élues, ou qui deviennent d'autre manière membres du conseil médical du Canada, en vertu des dispositions de la présente loi, sont constituées en corporation sous le nom de Conseil médical du Canada.

5. Le but du conseil est,—

- (a) d'établir un degré d'aptitudes et de connaissances en médecine qui permette à ceux qui l'atteignent d'être admis et autorisés à exercer dans toutes les provinces du Canada;
- (b) d'établir un registre des praticiens en médecine canadiens, et de faire la publication et la révision de ce registre;
- (c) d'établir et de fixer les qualités et connaissances requises pour l'inscription, les examens à subir quant à la profession seulement, et en général les conditions requises pour l'inscription. Pourvu que le conseil n'établisse ou ne fixe aucune qualité ou connaissance exigible comme étant préliminaire ou nécessaire pour l'admission à l'étude de la médecine et pour l'obtention des licences provinciales, ces choses étant connues auparavant, réglées par les autorités provinciales;
- (d) de créer et de maintenir un bureau d'examineurs pour l'examen et l'octroi de certificats de capacité;
- (e) l'obtention, avec la coopération et à la demande des différents conseils médicaux des diverses provinces du Canada, des mesures législatives nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi, et pour atteindre les objets ci-dessus énumérés.

6. Le conseil peut acquérir et garder tous immeubles qui lui sont nécessaires ou utiles pour atteindre ses fins ou ne tirer un revenu applicable à cet objet, et il peut les vendre, les louer, ou autrement en disposer; mais la valeur annuelle des immeubles possédés et gardés par le conseil pour des fins de revenu ne doit jamais dépasser la somme de vingt-cinq dollars.

7. Le conseil est composé—

- (a) de trois membres, nommés par le gouverneur en conseil, chacun d'eux résidant dans une province différente;